



#### Édito du préfet



«Entre les 4 et 8 avril derniers, au niveau national, ce sont 81 départements pour lesquels le gel a été reconnu comme exceptionnel par MétéoFrance. Notre département a quant à lui été touché de plein fouet par le gel de la nuit du 7 au 8 avril.

Le Gouvernement a souhaité apporter une réponse forte à travers un "plan gel" doté de près d'un milliard d'euros, permettant de répondre à l'urgence pour les exploitants ayant perdu leur récolte, mais aussi à l'accompagnement de tous les secteurs touchés, tout au long de la campagne. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a ainsi décidé de confier une mission de coordinateur du plan gel au préfet Michel Papaud. Placé auprès du Ministre, Michel Papaud assure dorénavant la mise en œuvre rapide et effective des mesures de soutien aux exploitations et entreprises touchées par le gel conformément aux annonces du Premier ministre.

Au niveau départemental, j'ai installé le 4 mai dernier le comité départemental de suivi consacré au gel, dont la 2ème réunion a lieu le 20 juillet. Une aide forfaitaire de 5 000€ destinée en priorité aux exploitations en grande difficulté immédiate, avec bonification pour les jeunes agriculteurs, a été mise en place. L'enveloppe d'urgence pour les Bouches-du-Rhône s'élève à 1 million d'euros.

Le travail se poursuit également pour l'indemnisation des pertes constatées dans le cadre des calamités agricoles, y compris pour des filières habituellement non couvertes, incluant un complément pour les assurés et un système d'avances pour les producteurs de certains fruits à noyaux. Parallèlement, le dispositif de prise en charge (PEC) des cotisations sociales se met en place, une compensation des pertes subies par les entreprises de l'aval est également prévu. Ce dernier dispositif se mettra en place au 3ème trimestre, sous réserve de validation par la commission européenne.

Vous trouverez dans cette nouvelle édition la plaquette d'information à destination des exploitants touchés, l'actualisation de tous ces dispositifs de soutien

Plus que jamais, dans cette nouvelle situation de crise, je tiens à vous réaffirmer le soutien de l'État et de ses partenaires, fortement mobilisés ensemble pour vous accompagner.»

Christophe Mirmand

## ■ État des lieux des dégâts dans le département

Les dégâts par type de culture sont considérables avec par exemple 40% de la surface totale sinistrée pour les vignes, 83% pour les vergers 6 espèces, et même 100% pour les figes et les amandes.

Et toutes les cultures (grandes cultures, cultures de transformation comme la tomate, cultures de plein champ, maraîchage, cultures fourragères, plantes à parfum et aromatiques, petits fruits rouges) sont touchées.

Taux de perte moyens déclarés et validés par le comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont les suivants :

Production	Taux de perte moyen	Production	Taux de perte moyen	Production	Taux de perte moyen
Abricots	85%	Pommes	75%	Olives	60%
Pêches	85%	Poires	90%	Kaki	40%
Nectarines	85%	Amandes	95%	Noyer	90%
Cerises	84%	Grenades	50%	Kiwi	70%
Prunes	86%	Figues	75%		

## ■ Le calendrier des actions

2021

### Mai

- 4 mai : 1ère réunion du comité départemental gel
- 28 mai : 1er comité départemental d'expertise (centré fruit à noyaux)

### Juin

- 23 juin : ouverture de la procédure de prise en charge (PEC) des cotisations sociales par la MSA

### Juillet

- Début juillet : versement de l'aide d'urgence
- 7 juillet : Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) pour les fruits à noyaux
- 12 juillet : mise en paiement de l'avance remboursable sur les indemnités à venir au titre de calamités agricoles
- 15 juillet : 2ème comité départemental d'expertise (autres fruits, excepté la vigne et les oliviers)
- 20 juillet : 2ème réunion du comité départemental gel

### À compter de fin août

- Envoi et/ou mise à disposition sur l'espace personnel [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) des avis d'imposition TFPNB

### 3ème trimestre

- 1ères avances de l'aide exceptionnelle aux entreprises de l'aval

### Septembre

- 29 septembre : 2ème Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) pour les productions arboricoles et petits fruits
- 3ème comité départemental d'expertise (viticulture)

### 3ème et 4ème trimestres

- Prise en charge et traitement des demandes de dégrèvement de la TFPNB

### Novembre

- 17 novembre : 3ème Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) pour la viticulture et autres productions

## ■ La procédure de calamité agricole

Déclenchée en cas d'évènement exceptionnel sur les cultures considérées comme non assurables, il s'agit d'une indemnisation soumise à conditions (pertes physiques de 30 % minimum, montant des dommages supérieur à 13 % du produit brut théorique).

Compte-tenu de la gravité de la situation, la procédure a été adaptée :

- un dispositif ouvert à la viticulture et à certaines cultures industrielles (betterave, colza, lin, houblon);
- un relèvement des taux d'indemnisation de 5% et jusqu'à 40% (au lieu de 35%);
- le seuil minimal de perte à l'échelle de l'exploitation a été abaissé de 13 à 11%;
- un mécanisme d'avance remboursable pour les structures spécialisées en fruits à noyaux les plus touchées;
- dérogation au délai de 30 jours prévu pour le dépôt des dossier après la publication de l'arrêté de reconnaissance en mairie.

Les taux suivants d'indemnisation seront appliqués :

### Pour les arboriculteurs

Taux de perte en arboriculture et petits fruits	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel d'avril 2021
30-50%	20 %	25 %
50-70%	25 %	30 %
>70%	35 %	40 %

### Pour certaines cultures aujourd'hui non éligibles (vigne, betterave à sucre, colza, lin, houblon)

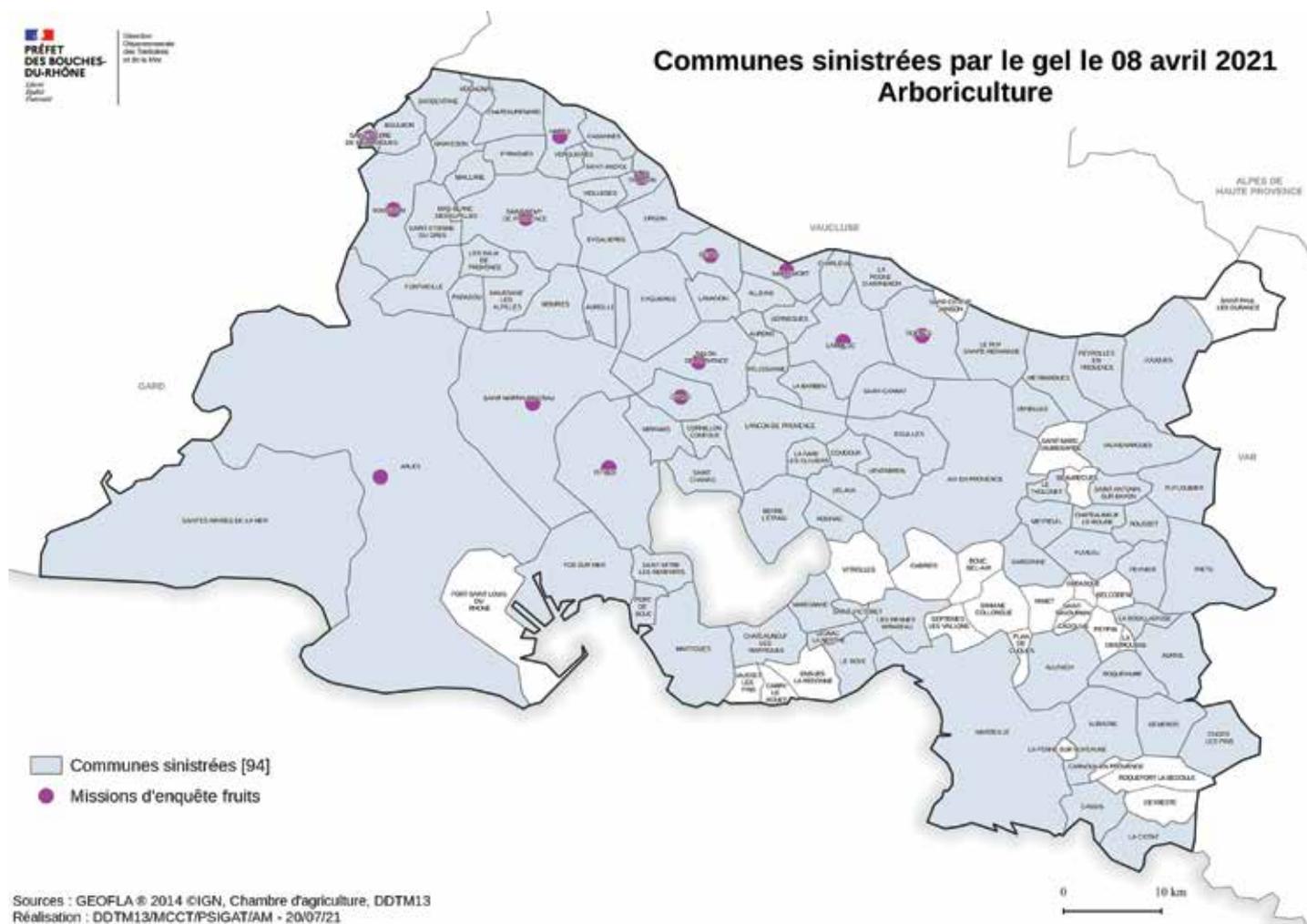
Taux de perte	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel 2021
30-50%	n.a.	20 %
50-70%	n.a.	30 %
>70%	n.a.	40 %

Une procédure en trois phases :

- des missions d'enquête locales et un comité départemental d'expertise qui aboutissent à une demande de reconnaissance transmise par le préfet au ministère en charge de l'agriculture;
- un examen des dossiers au niveau national, avec un premier CNGRA le 7 juillet qui traitera des fruits à noyaux;
- une publication des arrêtés de reconnaissance en mairie, un dépôt des dossiers par les agriculteurs, et enfin une instruction et un paiement par les services de la DDTM.

### Combien ?

Une enveloppe de 32 548 234 € a été demandée pour l'indemnisation des pertes de récolte en fruits à noyaux (abricots, pêches, nectarines, cerises, prunes).



## Avance remboursable sur les indemnités à venir au titre des calamités agricoles :

Pour les producteurs éligibles aux indemnités « calamités agricoles », spécialisés en fruits à noyaux (cerises, abricots, pêches, nectarines, prunes) et pour lesquels ces productions représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires, et présentant des pertes supérieures à 70 %, le décret du 4 juin 2021 prévoyait le versement d'une avance remboursable sur les indemnités à venir au titre des calamités agricoles.

Le dispositif a été ouvert du 9 juin au 7 juillet sous forme de téléprocédure et du 15 juin au 7 juillet via des formulaires standard et il a permis le dépôt de 43 dossiers dans les Bouches-du-Rhône, parmi lesquels 29 sont éligibles et pourront faire l'objet d'un versement allant jusqu'à 20 000€, correspondant à la moitié de l'indemnité à venir pour les pertes en fruits à noyaux. Ces aides, qui relèvent du règlement de minimis au titre des intérêts équivalents (124 € maximum), ont été notifiées aux exploitants le 12 juillet.

### Qui contacter ?

[ddtm-calamite-agricole@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-calamite-agricole@bouches-du-rhone.gouv.fr)

## Une aide d'urgence pour les exploitations les plus en difficulté

Le Premier ministre a annoncé une aide d'urgence de 20 M€ pour les exploitations touchées par le gel et des enveloppes ont été déléguées dans chacun des départements. Les exploitations rencontrant des impasses immédiates de trésorerie mettant en cause la pérennité de l'exploitation sont invitées à se signaler auprès de la MSA. Un formulaire simplifié a été mis en ligne du 25 mai au 11 juin sur le site de la préfecture afin que les structures les plus touchées puissent bénéficier de l'aide d'urgence dans les meilleurs délais.

## Quoi ?

Aide forfaitaire de 5 000 € destinée en priorité aux exploitations en grande difficulté immédiate  
Bonification pour les jeunes agriculteurs.

## Combien ?

L'enveloppe pour les Bouches-du-Rhône s'élève à 1 million d'euros, et 239 dossiers ont été reçus, parmi lesquels 201 étaient éligibles.

Les premiers versements sont intervenus début juin, et ils se poursuivent ; l'ensemble des dossiers seront payés au mois de juillet.

Par ailleurs, la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté a été activée, avec la MSA, la DDFIP, la DDPP, le conseil départemental, le secteur bancaire, la chambre d'agriculture, pôle emploi, VIVEA, ...). La cellule s'est réunie à deux reprises, le 21 mai et le 15 juin.

## Intervention des collectivités

Pour faire face à l'urgence liée à cet épisode de gel, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a proposé dès la commission plénière du 23 avril 2021 d'ajouter aux dispositifs nationaux, un plan de soutien exceptionnel aux filières agricoles régionales de 3 millions d'euros. Le dispositif d'aides d'urgence voté le 23 juillet doté d'une enveloppe de 500 000 € - complétée par des aides de chaque Conseils Départementaux à hauteur de 1,75 millions d'€ - permet ainsi d'abonder un fonds, dont la gestion est confiée à la Chambre régionale d'agriculture. Le dispositif régional permet de compléter, dans 1er temps, l'aide d'urgence de l'Etat.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a voté une enveloppe exceptionnelle de 1 million d'euros le 23 juillet 2021 pour aider les agriculteurs à faire face à la crise qui a suivi l'épisode important de gel en avril. 354 300 € de cette enveloppe viennent dans un premier temps compléter l'aide d'urgence d'Etat de 5 000 € par exploitation dans les Bouches-du-Rhône, tandis que les 645 700€ restants seront affectés au financement d'une mesure au titre des calamités agricoles.

Suite aux travaux menés, sous l'autorité de l'Etat, au sein du Comité Départemental d'Expertise en partenariat avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la représentation professionnelle, cette aide d'urgence complémentaire au fonds d'urgence de l'Etat se présente de la façon suivante :

- Une aide de base de 1 400€ pour chaque exploitation, financée à parité entre le Département et la Région ;
- Une aide départementale complémentaire de 5 000€ pour les jeunes agriculteurs et les nouvellement installés
- Une aide départementale complémentaire de 5 000€ par agriculteur supplémentaire pour les GAEC.

L'aide départementale complémentaire au titre des calamités agricoles sera définie au cours du 2ème semestre 2021 afin d'aider au mieux les agriculteurs au regard de leurs pertes réelles.

Une aide régionale complémentaire sera définie au cours du 2ème semestre 2021 de façon à, notamment, compléter l'aide nationale exceptionnelle aux entreprises de l'aval ».

Par ailleurs, la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté a été activée, avec la MSA, la DDFIP, la DDPP, le conseil départemental, le secteur bancaire, la chambre d'agriculture, pôle emploi, VIVEA, ...). La cellule s'est réunie à deux reprises, le 21 mai et le 15 juin.

**Qui contacter ?** [ddtm-agridiff@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-agridiff@bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ■ Les aides de la MSA

### ► Mise en place prioritaire des plans de paiement pour faire face aux difficultés de trésorerie :

Pour effectuer la demande : [msapa\\_recouvrement.blf@provence-azur.msa.fr](mailto:msapa_recouvrement.blf@provence-azur.msa.fr)

### ► Mise en place d'un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations

Afin de soutenir les exploitants et employeurs les plus touchés par les dégâts majeurs provoqués par le gel ayant eu lieu au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2021, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales est mis en place par le Gouvernement.

### Qui sont les bénéficiaires

les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole  
les cotisants de solidarité  
les employeurs agricoles  
les dirigeants assimilés salariés

Un exploitant qui est aussi employeur pourra bénéficier d'une prise en charge cotisations pour ses cotisations personnelles et pour ses cotisations patronales.

### Quels sont les critères ?

Avoir une activité principale économique au sens économique du texte : le chiffre d'affaires ou les recettes rattachées à votre activité agricole (ou aux activités agricoles) doivent représenter plus de 50 % de votre chiffre d'affaires total ou de vos recettes totales.

La ou les activités impactées par le gel doivent être les activités principales : le chiffre d'affaires ou les recettes de l'un des trois derniers exercices clos liés à l'activité (ou aux activités) impactées par le gel doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total ou des recettes totales du même exercice .

Avoir subi un taux de perte de récoltes de 20 % minimum.

### Comment faire la demande ?

Un formulaire de demande de prise en charge (identique pour les exploitants et les employeurs) doit être complété et adressé à la MSA au plus tard le 8 Octobre 2021 :

- soit pour les exploitants, via leur espace privé dans dépôt de pièces
- soit par mail à l'adresse suivante [msapa\\_sinistre.blf@provence-azur.msa.fr](mailto:msapa_sinistre.blf@provence-azur.msa.fr)
- soit par courrier

Le formulaire, sa notice de remplissage et toutes les informations utiles sur ce dispositif sont accessibles sur le site de la MSA Provence azur, dans l'espace accueil, en direct de la MSA.

<https://provenceazur.msa.fr/lfy/web/msa-provence-azur/soutien/episode-de-gel>

L'éligibilité et les montants de prise en charge des cotisations personnelles et patronales seront déterminés par des commissions départementales spécifiques en fonction du taux de perte et d'un barème fixé par le Ministère de l'Agriculture. Chaque dossier sera présenté devant la commission de recours amiable de la MSA.

A l'issue de l'instruction des dossiers, la MSA informera les exploitants et employeurs de l'éligibilité ou non au dispositif et adressera au plus tard le 31/12/2021, après validation par la commission européenne, un courrier de notification du montant de prise en charge de cotisations accordé.



## Point de vigilance !

Toute mention manquante rend le formulaire incomplet. À noter que les formulaires incomplets ne seront pas analysés par les commissions départementales spécifiques.

Les demandeurs qui sont au micro-BA et qui n'ont pas recours à un centre de gestion agréé ou à un expert-comptable doivent attester sur l'honneur les informations déclarées et transmettre leur dernier avis d'imposition. À défaut, le formulaire est considéré comme incomplet.

Les autres demandeurs doivent faire attester les informations du formulaire par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable). À défaut, le formulaire est considéré comme incomplet.

### ► Dispositif de soutien psychologique

Numéro AGRI'ECOUTE : 09.69.39.29.19 (24H/24)

## ■ Les mesures fiscales

### ► Des mesures gracieuses et des délais de paiement

Possibilité de formuler des demandes de délais de paiement, de modération ou de remise d'impôts directs restant dus (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et impôts directs locaux) ; examen au cas par cas en tenant compte des situations individuelles et des indemnités versées ou à recevoir des compagnies d'assurance et de toutes aides dont les demandeurs pourraient bénéficier.

## Qui contacter ? Service impôts particuliers (SIP) de rattachement de son lieu de domicile

### ► Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour perte de récoltes

Tout exploitant ayant subi une perte de récoltes conséquente peut formuler un dégrèvement de TFPNB, de manière individuelle ou par demande unique déposée par la commune de son lieu d'exploitation.

## Qui contacter ? Centre des impôts foncier (CDIF) de rattachement du lieu de l'exploitation

Toutefois, une procédure de dégrèvement d'office peut être mise en œuvre après détermination des périmètres des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs. Dans ce cadre, les exploitants n'ont pas à déposer de demandes individuelles sauf s'ils estiment avoir subi un taux de perte plus important que celui fixé conjointement par la DDTM et les organisations professionnelles. La procédure collective de dégrèvement d'office sera à privilégier pour une émission plus rapide des dégrèvements de TFPNB.

NB : Dans le département des Bouches-du-Rhône, le taux de perte moyen retenu pour calculer le dégrèvement d'office sur la TFPNB pour les cultures pérennes hors grandes cultures et vigne, tous vergers confondus, validé par le comité départemental d'expertise le 15 juillet 2021, est de 80 %.

Les demandes de dégrèvement de la TFPNB pour pertes de récolte "grandes cultures" ne s'inscrivent pas dans ce dispositif de dégrèvement d'office ; ces demandes doivent être déposées individuellement, par exploitation.

## ■ Les mesures mises en place par la direction des douanes pour le secteur viticole

Possibilité, sous certaines conditions, pour les entreposi-taires agréés récoltants/vinificateurs d'acheter des ven-danges et des moûts sans avoir à prendre un second numéro d'accises et en conservant leur statut de récoltant/vinificateur.

### Qui contacter ?

[pae-provence@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-provence@douane.finances.gouv.fr)

## ■ L'activité partielle

L'activité partielle pour circonstances exceptionnelles liées aux intempéries, dès lors qu'elles entraînent un arrêt ou une baisse d'activité, est mobilisable pour les salariés des exploitations agricoles, qu'ils soient permanents ou saisonniers. Les saisonniers sous contrat OFII peuvent en bénéficier, mais pas les travailleurs détachés.

### Combien ?

À partir du 01/07/21, l'indemnité versée aux salariés s'élève à 60% de la rémunération antérieure brute (avec un plancher à 8.11 € et un plafond à 27.68€).

L'allocation versée à l'employeur s'élève à 36 % de la rémunération antérieure brute (avec un plancher à 7.30 € et un plafond à 16.61€).

### Point de situation

111 entreprises relevant du secteur Agriculture, sylviculture et pêche ont sollicité une demande d'autorisation préalable à l'activité partielle entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021, pour 614 salariés et 195 376 heures. Parmi celles-ci, 16 entreprises ont sollicité l'activité partielle pour le motif gel (154 salariés et 43 222 heures) à fin juin 2021, mais le motif « gel » n'est pas toujours clairement indiqué.

### Qui contacter ?

Le dossier de demande d'activité partielle est à déposer au lien suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

En spécifiant bien que la demande est liée au gel des cultures, le traitement des demandes pourra être effectué dans les 15 jours.

Pour contacter la DDETS des Bouches-du-Rhône : [paca-ut13.sge@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut13.sge@direccte.gouv.fr)



## ■ Prêt garanti par l'État

L'arrêté du 8 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 permet l'élargissement du PGE et du PGE saison aux secteurs impactés par l'épisode de gel. Sont ainsi désormais éligibles au PGE saison les entreprises dont le code NAF les classifie dans les catégories suivantes :

Tous les codes du groupe 01.1	Cultures non permanentes
Tous les codes du groupe 01.2	Cultures permanentes
Tous les codes du groupe 01.3	Reproduction de plantes
Tous les codes du groupe 01.4	Production animale
Tous les codes du groupe 01.5	Culture et élevage associés
Tous les codes du groupe 10.3	Produits à base de fruits et légumes
Tous les codes du groupe 10.4	Huiles et graisses végétales et animales
Tous les codes du groupe 10.6	Produits du travail des grains
Tous les codes de la classe 11.01	Boissons alcoolisées distillées
Tous les codes de la classe 11.02	Vins de raisin
Tous les codes de la classe 11.03	Cidre et autre vins de fruits
Tous les codes de la classe 11.04	Autres boissons fermentées non distillées
Tous les codes de la classe 11.05	Fabrication de bière

Au titre du PGE classique (crise sanitaire), ce sont 430 entreprises du secteur Agriculture, sylviculture et pêche qui ont bénéficié de 43,721 M€ de prêt.

### Qui contacter ?

TPME13@banque-france.fr  
Téléphone : 0 800 08 32 08

Par ailleurs, le Crédit Agricole Alpes Provence met en place des mesures exceptionnelles de soutien pour l'ensemble de ces filières. Ainsi, leurs chargés de clientèle et chargés d'affaires agricoles sont à disposition pour prendre en charge toutes les interrogations et pour apporter des réponses aux besoins des agriculteurs ayant subi cet épisode climatique.

## ■ Aide exceptionnelle aux entreprises de l'aval

Il s'agit d'assurer la sauvegarde des entreprises de l'aval des productions sinistrées, dont la situation est rendue critique faute de récolte. L'aide s'adresse aux entreprises de première mise en marché des fruits, de transformation des fruits et les entreprises viticoles. L'entreprise doit dépendre à plus de 60 % de zones touchées par le gel, justifier d'une baisse d'approvisionnement de 20 % minimum et d'une baisse d'EBE d'au moins 30 %.

### Quoi ?

Une enveloppe de 150 millions d'euros est réservée sur des crédits nationaux. L'aide représente 50 % de la perte d'EBE constatée à l'issue de la campagne de commercialisation, et 80 % pour les TPE. Une avance est prévue pour les entreprises ayant subi une perte d'EBE supérieure à 50 %.

Le dispositif sera ouvert au 3ème trimestre 2021, sous réserve de la validation par la commission européenne.

